

**APPORT PARTIEL D'ACTIF  
PAR LA SA FRANCE GRAS  
A LA SAS SOLEVAL OUEST**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION  
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

## SOMMAIRE

<b>1. Présentation de l'opération et description des apports</b>	<b>4</b>
a. Sociétés concernées	4
b. Motifs et buts de l'opération	5
c. Liens entre les sociétés	8
d. Modalités de l'opération	8
e. Régime fiscal	9
f. Description et évaluation des apports	9
g. Evaluation des apports	11
h. Rémunération des apports	11
<b>2. Diligences et appréciation de la valeur des apports</b>	<b>12</b>
a. Diligences accomplies	12
b. Appréciation de la valeur des apports	12
<b>3. Conclusion</b>	<b>14</b>

## **SOLEVAL OUEST**

72, avenue Olivier MESSAIEN  
Immeuble Belle Ile  
72000 LE MANS

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du Mans en date du 1er Mars 2010 dans le cadre de l'apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions, devant être effectué par la SA FRANCE GRAS à la SAS SOLEVAL OUEST, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 26 mars 2010.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la Société Bénéficiaire, augmentée de la prime d'apport et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la Loi.

Nos constatations et conclusions sont présentées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

# 1. Présentation de l'opération et description des apports

## a. Sociétés concernées

### La société apporteuse :

La société **FRANCE GRAS** est une société anonyme qui a pour objet :

*« la réception en dépôt et le magasinage de toute la production des associés en cuirs verts et peaux (bœufs, vaches, taureaux, veaux, moutons, chevaux, ânes, mulets) ainsi que des mêmes cuirs et peaux qui pourront être confiés à la société et toutes opérations concernant les cuirs et peaux, les sous-produits d'abattoirs, tous produits annexes et toutes transformations y compris l'abattage des animaux ;*

*la manipulation, la préparation et la conservation des cuirs et peaux dont il s'agit ;*

*la vente de ces cuirs et peaux et des sous-produits d'abattoir après la vente de ces cuirs et peaux par ladite société, pour le compte des déposants en adjudication publique par le ministère d'un courtier assermenté, ou suivant contrats privés et par tel mode qu'il plaira à la société d'employer ;*

*l'exploitation d'un fonds de commerce, de ramassage de divers déchets d'origine animale, l'achat et le traitement de tous déchets d'abattoirs, l'achat et la vente de toutes graisses et farines animales ainsi que des cuirs, la fabrication et la vente de tous produits provenant de ces diverses activités et en général tout ce qui concerne l'agriculture et les activités agricoles ou para-agricoles ;*

*l'acquisition et la prise à bail de tous les biens, meubles et immeubles nécessaires pour cette exploitation ainsi que la construction de tous bâtiments devant servir à ladite exploitations et à tous objets s'y rattachant, l'aménagement de partie de ces bâtiments pour salle de réunion des syndicats de la Boucherie et par suite, la passation de tous baux, locations et sous-locations au profit de qui il appartiendra ;*

---

*la collecte et le traitement d'huiles alimentaires usagées ainsi que la vente d'huiles alimentaires neuves ;*

*la création de toute organisation jugée utile au développement de la société et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher par un côté quelconque à l'objet social ;*

*la participation de la société à toutes entreprises ou groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscriptions ou d'achats d'actions, de parts sociales ou bénéficiaires, de fusion, d'alliance, de société en participation, de groupement d'intérêt économique ou de commandite ;*

*Le tout en France. »*

Son siège est fixé à LE MANS (72 000), 72 avenue Olivier Messiaen, Immeuble Belle Ile.

Elle est immatriculée pour son siège au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro 860 500 438.

La société expirera le 31 décembre 2049.

Son capital social s'élève actuellement à 6 054 750 euros.

Il est divisé en 93 150 actions d'un montant nominal de 65 euros, toutes de même catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

#### **La société bénéficiaire de l'apport :**

La société **SOLEVAL OUEST** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

*« La collecte et le traitement de déchets agroalimentaires et principalement des matières classées dans la catégorie sanitaire 3 par un règlement CE n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002, à des fins de valorisation.*

*Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. »*

Son siège est fixé à LE MANS (72 000), 72 avenue Olivier Messiaen, Immeuble Belle Ile.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 501 619 878.

Sa durée, fixée à 99 ans, viendra à expiration en 2106.

Son capital social s'élève actuellement à 5 000 000 euros.

Il est divisé en 5 000 000 actions d'un montant nominal de 1 euro, intégralement libérées.

---

### **b. Motifs et buts de l'opération**

La société FRANCE GRAS exerce à ce jour une activité industrielle constituée de l'exploitation de valorisation de sous-produits d'origine animale.

Elle exploite son fonds de commerce sur les sites de Le Sourn (56), Auterive (31) et Lézignan-Corbières (11).

L'activité de VALORISATION de sous-produits d'origine animale est réglementée par un Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

L'activité VALORISATION consiste en la collecte et le traitement des matières classées dans la catégorie sanitaire 3 à des fins de valorisation soit technique soit pour l'alimentation des animaux domestiques, savoir :

### **Matières de catégorie 3**

- Les parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales.
- Les parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine.
- Les peaux, les sabots et les cornes, les soies de porcs et les plumes issus d'animaux mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus à des fins de consommation humaine.
- Le sang issu d'animaux autres que des ruminants mis à mort à l'abattoir après avoir été déclarés, à la suite d'une inspection ante mortem, propres à être abattus à des fins de consommation humaine.
- Les sous-produits animaux dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés et les cretons.
- Les anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale.
- Le lait cru provenant d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ce produit.
- Les poissons ou autres animaux marins, à l'exception des mammifères, capturés en haute mer aux fins de la production de farines.
- Les sous-produits frais de poissons qui proviennent d'usines fabriquant des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine.
- Les coquilles, sous-produits d'écloserie et sous-produits dérivés d'œufs fêlés issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits.
- Le sang, les peaux, les sabots, les plumes, la laine, les cornes, les poils et les fourrures issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits.
- Les déchets de cuisine et de table autres que ceux visés en catégorie 1.

---

Les matières de catégorie 3 sont collectées, transportées et identifiées sans retard injustifié conformément à l'annexe II (article 7), et sont :

- directement éliminées comme déchets par incinération dans une usine d'incinération agréée ;
- transformées dans une usine de transformation agréée et éliminées comme déchet par incinération ou co-incinération dans une usine d'incinération ou de co-incinération agréée ou par mise dans une décharge;
- transformées dans une usine de transformation de catégorie 3 agréée ;
- transformées dans une usine de produits techniques agréée ;
- utilisées comme matière première dans une usine de production d'aliments pour animaux familiers agréée ;
- transformées dans une usine de production de biogaz ou une usine de compostage agréées ;
- pour ce qui est des déchets de cuisine et de table, transformées dans une usine de production de biogaz ou compostées ;
- ensilées ou compostées dans le cas des matières issues de poissons.

La manipulation ou l'entreposage temporaires de matières de catégorie 3 ne peut avoir lieu que dans des établissements intermédiaires de catégorie 3 agréés.

Afin d'assurer une cohérence dans l'organisation des activités, qui passe par un regroupement régional, les deux sites d'exploitation ont fait l'objet d'affectations à des sociétés régionales ad hoc : site de Le Sourn pour l'Ouest et sites d'Auvergne-Lézignan-Corbières pour le Sud Ouest.

Le présent apport concerne le transfert du site de Pontivy, LE SOURN (56) à SOLEVAL OUEST.

### **c. Liens entre les sociétés**

La société apporteuse ne détient aucun titre de capital de la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

### **d. Modalités de l'opération**

De convention expresse, l'apport, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-22 du Code de Commerce, est placé sous le régime juridique des scissions défini par les articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de Commerce.

Les comptes de la SA FRANCE GRAS et de la SAS SOLEVAL OUEST utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 Décembre 2009, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et devant être approuvées par leurs assemblées générales respectives prévues pour le 30 Avril 2010.

Les parties ont convenues, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées au paragraphe 12 du traité d'apport partiel d'actif, que l'apport prendra effet rétroactivement ~~au 1<sup>er</sup> Janvier 2010, premier jour de l'exercice en cours de la SA FRANCE GRAS.~~ En conséquence, toutes les opérations concernant la branche d'activité apportée et se rapportant aux éléments transmis au titre de l'apport réalisé par la SA FRANCE GRAS depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2010 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la SAS SOLEVAL OUEST qui supportera ou bénéficiera exclusivement des résultats de l'exploitation des biens et droits transmis.

Conformément aux termes du projet de traité d'apport, la réalisation définitive de l'opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'associé unique de la société apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces approbations.

Cette opération est placée sous le régime des articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce et nécessite donc l'établissement d'un rapport distinct de notre part sur l'appréciation de la rémunération des apports.

### **e. Régime fiscal**

L'apport prendra effet rétroactivement le 1<sup>er</sup> Janvier 2010. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la SAS SOLEVAL OUEST.

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210-B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime spécial prévu aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts.

En matière de droits d'enregistrements, l'opération sera soumise au droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

### **f. Description et évaluation des apports**

Aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif du 26 Mars 2010, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent dans les conditions décrites selon les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2009. Il s'agit des éléments afférents à la branche VALORISATION de PONTIVY de la SA FRANCE GRAS :

**ACTIFS (EN EUROS)**

DESIGNATION	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENT ET PROVISIONS	MONTANT NET
Immobilisations incorporelles	599 748,48	9 324,91	590 423,57
Immobilisations corporelles	16 530 381,33	13 724 070,94	2 806 310,39
<b>TOTAL Immobilisations</b>	<b>17 130 129,81</b>	<b>13 733 395,85</b>	<b>3 396 733,96</b>
Stocks	341 261,81	22 606,00	318 655,81
Créances clients	3 016 514,84	47 571,62	2 968 943,22
Créances sociales	4 569,12		4 569,12
Créances fiscales	291 941,40		291 941,40
Charges payées d'avance	23 874,69		23 874,69
Compte courant FRANCE GRAS	72 762,43		72 762,43
<b>TOTAL Actif circulant</b>	<b>3 750 924,29</b>	<b>70 177,62</b>	<b>3 680 746,67</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>20 881 054,10</b>	<b>13 803 573,47</b>	<b>7 077 480,63</b>

**PASSIFS (EN EUROS)**

DESIGNATION	MONTANT
Emprunt	96 119,56
Fournisseurs	1 488 006,44
Charges fiscales et sociales	457 847,38
Factures non parvenues	333 548,67
Dettes diverses	37 487,37
Provision IFC	168 469,35
Provision pour démantèlement	954 420,07
Autres dettes	4 541,24
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>3 540 440,08</b>

Il est ici précisé en tant que de besoin, pour l'assiette des droits d'enregistrement que le passif s'élevant à 2 548 532.64 euros est imputé en totalité sur les créances clients et comptes rattachés.

**ACTIF NET A TRANSMETTRE**

Les éléments d'actif s'élèvent à ..... 7 077 480.63 €  
 Les éléments de passif s'élèvent à ..... 3 540 440.08 €

**L'ACTIF NET APORTE s'élève ainsi à ..... 3 537 040.55 €**

## **g. Evaluation des apports**

L'évaluation des différents éléments constituant le patrimoine de la SA FRANCE GRAS a été réalisée en fonction du bilan de cette Société arrêté en date du 31 Décembre 2009.

Conformément aux dispositions du règlement CRC n°2004-1 du 4 Mai 2004 concernant les entités sous contrôle commun, les éléments d'actif ou de passif de la SA FRANCE GRAS apportés ou pris en charge par la SAS SOLEVAL OUEST ont été évalués dans le présent projet d'apport partiel d'actif sur la base de leur valeur comptable telle qu'inscrite dans les comptes sociaux de la SA FRANCE GRAS au 31 Décembre 2009.

## **h. Rémunération des apports**

En rémunération de l'apport effectué par la société SAS SA FRANCE GRAS, la société SAS SOLEVAL OUEST émettra au profit de la société SAS ETABLISSEMENTS CHARVET PERE & FILS, 1 409 367 actions nouvelles d'un montant nominal de 1 € chacune, entièrement libérées, par augmentation de capital d'un montant de 1 409 367 €.

En conséquence, le capital social de la société SAS SOLEVAL OUEST sera porté de 5 000 000€ à 6 520 223 €, compte tenu de la réalisation d'une autre opération d'apport partiel d'actif sur la même période.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement au 1<sup>er</sup> Janvier 2010, date d'ouverture de l'exercice en cours. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment, toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de la liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date d'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

---

L'actif net apporté s'élevant à 3 537 040.55 € et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux actions à créer pour rémunérer l'apport, s'élevant à 1 409 367 €, la différence constituera une prime d'apport pour un montant de 2 127 673.55 €.

Cette prime sera inscrite au bilan de la SAS SOLEVAL OUEST à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Sur cette prime sera notamment prélevés les sommes suivantes faisant partie de l'apport :

- Amortissement dérogatoire 273 913.52 €

## 2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

### a. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause les valeurs des apports.

Notre mission prévue par la Loi, ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif, ni de permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Cette mission est ponctuelle, et prendra fin avec le dépôt de nos rapports, il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de nos rapports et la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opération.

Nous avons mis en œuvre les diligences suivantes :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération et leur conseil, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales.
- Nous avons examiné le projet de traité d'apport partiel d'actif, ses annexes et les différents documents juridiques concernant l'opération.
- Nous avons examiné les informations financières et comptables servant de base à l'opération, à savoir les comptes annuels au 31 Décembre 2009, ainsi que les budgets prévisionnels pour 2010.
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant des sociétés parties à l'opération.
- Nous avons analysé les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif.

## b. Appréciation de la valeur des apports

L'opération soumise à votre approbation consiste en l'apport consenti par la SA FRANCE GRAS sa branche d'activité « VALORISATION », et plus particulièrement, le site de PONTIVY, LE SOURN (56).

L'évaluation des actifs nets apportés par la SA FRANCE GRAS correspond à leur valeur nette comptable au 31 Décembre 2009. Dans le contexte de l'opération décrite ci-dessus, cette méthode d'évaluation, conforme aux dispositions du règlement CRC 2004-01 du 4 Mai 2004, n'appelle pas de commentaire de notre part.

Compte tenu des amortissements constatés en comptabilité, les principaux éléments d'actifs immobilisés apportés présentent une valeur d'utilité nettement supérieure à leur valeur comptable.

La société exploite des installations classées soumises à un régime d'autorisation et de déclaration, la réglementation imposant une remise en état des sites de production en cas d'arrêt d'activité. Le traitement comptable des coûts de remise en état est appréhendé par la société apporteuse, sous la forme d'une provision pour démantèlement, donc la première dotation a été enregistrée au bilan au 31 Décembre 2009.

La valeur des apports reste conditionnée par le transfert à la société bénéficiaire des autorisations d'exploitation nécessaire à l'exercice de l'activité apportée.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler au sujet des valeurs individuelles composant l'actif apporté et le passif transmis à la SAS SOLEVAL OUEST.

Nos travaux au titre de la période intercalaire n'appellent pas de remarque particulière.

A l'issue de nos travaux, nous avons des observations à formuler au sujet des valeurs individuelles composant l'actif apporté et le passif transmis à la SAS SOLEVAL OUEST :

Le poste Dettes diverses qui figure pour un montant de 37 487.37 € ne correspond à aucun poste du bilan SA FRANCE GRAS.

- 
- Le total PASSIF du traité d'apport se trouve majoré de 37 487.37 € par rapport à la réalité financière au 31 Décembre 2009. Le PASSIF apporté sera donc de 3 502 952.71 € au lieu de 3 540 440.08 €.
  - Cette réduction du PASSIF aura également une incidence sur le calcul de l'ACTIF NET APORTE qui se trouve de ce fait majoré de 37 487.37 €, et sera de 3 574 527.92 € au lieu de 3 537 040.55 € dans le traité d'apport.
  - La modification du montant du PASSIF APORTE entraine également un changement concernant l'imputation sur l'assiette des droits d'enregistrement. En effet, cette dernière est ainsi réduite de 3 502 952.71 € contre 2 548 532.64 € dans le traité d'apport. Cette imputation pourra être faite sur les postes d'actifs circulants.
  - Les conséquences sur l'augmentation de capital seront traitées dans notre rapport séparé sur la rémunération de l'apport

L'élément que nous avons relevé est susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports :

- L'ACTIF NET apporté sera de 3 574 527.92 € au lieu de 3 537 040.55 € comme rédigé dans le traité d'apport.

### 3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que les observations formulées, sont de nature à affecter la valeur des apports s'élevant à 3 537 040.55 € dans le traité d'apport :

- selon les travaux que nous avons effectués, l'apport corrigé serait de 3 574 527.92 €.

En conséquence, les modalités de rémunération de cet apport devront être modifiées afin que l'actif net apporté soit au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, majorée de la prime d'apport.

Nous n'avons pas relevé l'existence d'avantages particuliers.

Fait à NEUILLY SUR MARNE, le 30 Mars 2010

Le Commissaire à la Scission  
SARL FILEAS



---

Pour la société, la gerante  
Florence VALLET